CORRESPONDANCE.

M. Alluaud annonce son prochain départ pour Madagascar, où il espère faire d'abondantes récoltes pour le Muséum.

M. Guillaume Grandidier présente la note suivante, sur la convention faite entre les Puissances européennes pour la conservation des animaux utiles vivant à l'état sauvage dans l'Afrique centrale :

Les diverses Puissances européennes qui possèdent des colonies dans l'Afrique centrale, entre le 20ᵉ degré de latitude nord et le 17ᵉ degré de latitude sud, se sont, ce mois-ci, réunies à Londres, sur l'invitation du Gouvernement de la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour s'entendre sur les moyens d'empêcher le massacre sans contrôle et d'assurer la conservation des diverses espèces animales utiles à l'homme, ou inoffensives, qui vivent à l'état sauvage dans cette zone.

M Binger, le célèbre explorateur du Sénégal et du Soudan, directeur au Ministère des colonies, a représenté la France à ce Congrès, et il m'a chargé de donner connaissance à la réunion des naturalistes du Muséum des dispositions adoptées dans la Convention qui vient d'être signée le 17 mai dernier, par les plénipotentiaires des États intéressés, dispositions qu'il est important de signaler aux voyageurs zoologistes :

1° Il est, à l'avenir, interdit de chasser et de tuer les Vautours, les Oiseaux-Sécrétaires, les Hiboux et les Pique-Bœufs (*Buphagus*) à cause de leur utilité, et les Girafes, les Gorilles, les Chimpanzés, les Zèbres des montagnes, les Ânes sauvages, les Gnous à queue blanche (*Connochætes gnu*), les Élans et les petits Hippopotames de Libéria, à cause de leur rareté et du danger de leur disparition, ainsi, du reste, que tous les autres animaux que chaque gouvernement local jugera nécessaire de protéger pour des raisons analogues;

2° Il est interdit de chasser et de tuer, tant qu'ils ne sont pas adultes, les Éléphants, les Rhinocéros, les Hippopotames, les Zèbres autres que ceux visés au paragraphe précédent, les Buffles, les Antilopes et les Gazelles (notamment les *Bubalis*, *Damaliscus*, *Connochætes*, *Cephalophus*, *Oreotragus*, *Oribia*, *Raphiceros*, *Nesotragus*, *Madoqua*, *Cobus*, *Cervicapra*, *Pelea*, *Epyceros*, *Antidorcas*, *Gazella*, *Ammodorcas*, *Lithocranius*, *Dorcoboagus*, *Oryx*, *Addax*, *Hippotragus*, *Taurotragus*, *Strepsiceros*, *Tragelaphus*), et les Ibex. Il n'est pas non plus permis de chasser et de tuer les femelles de ces divers animaux lorsqu'elles sont accompagnées de leurs petits, et il est recommandé d'éviter de tuer toute femelle, autant qu'elle peut être recon-

nue, à l'exception de celles des animaux nuisibles visés au paragraphe 10. Ordre est aussi donné de ne chasser et tuer qu'en nombre restreint les jeunes mâles. Des peines sévères seront édictées contre tous ceux qui tueront de jeunes Éléphants; toute défense pesant moins de 5 kilogrammes sera confisquée;

3° Il est aussi recommandé de ne chasser et tuer qu'en nombre restreint les divers Sangliers, les Colobes et les Singes à fourrure, les Fourmiliers (*Orycteropus*), les Dugongs (*Halicore*), les petits Félins, les Servals, les Guépards (*Cynœlurus*), les Chacals, les Faux-Loups (*Proteles*), les petits Singes, les Autruches, les Marabouts, les Aigrettes, les Outardes, les Francolins, Pintades et autre gibier à plumes, les grands Chéloniens. On prendra les mesures propres à assurer la protection des œufs d'Autruche;

4° Il est convenu qu'on organisera autant que possible des Réserves ou assez grands territoires ayant toutes les qualités requises au point de vue de la nourriture et de l'eau, et, si faire se peut, du sel, pour la conservation et la reproduction des animaux sauvages, dans lesquelles il sera prohibé de chasser, capturer ou tuer aucun animal vivant à l'état sauvage, sauf ceux qui seront spécialement exceptés par l'autorité locale;

5° On fermera la chasse à certaines saisons pour favoriser l'élevage des petits;

6° Personne ne pourra chasser sans être pourvu d'un permis délivré par le Gouvernement local, révocable en cas d'infraction aux dispositions précédentes;

7° On restreindra autant que possible l'usage des filets et trappes pour capturer les animaux et l'emploi d'explosifs ou de poison pour prendre le poisson est formellement prohibé;

8° On établira des droits d'exportation sur les cuirs et peaux de Girafe, d'Antilope, de Zèbre, de Rhinocéros et d'Hippopotame, ainsi que sur les cornes de Rhinocéros et d'Antilope et sur les dents d'Hippopotame;

9° On prendra des mesures pour empêcher la transmission des maladies contagieuses des animaux domestiques ou animaux sauvages;

10° On prendra aussi les mesures propres à réduire le nombre des Lions, Léopards, Hyènes, Chiens chasseurs (*Lycaon pictus*), Loutres, Cynocéphales et tous Singes nuisibles, des grands Oiseaux de proie autres que ceux spécifiés au paragraphe premier, des Crocodiles, des Pythons et des Serpents venimeux. On encouragera la destruction des œufs de Crocodiles et de Serpents.

Les principes posés dans les paragraphes précédents pourront néanmoins être l'objet de dérogations, soit en vue de permettre la récolte de spécimens pour les musées et jardins zoologiques ou dans tout autre but scientifique, soit dans un intérêt d'administration.

Les Parties contractantes se sont engagées à favoriser, autant que possible, la domestication du Zèbre, de l'Éléphant, de l'Autruche, etc.

Cette convention a été conclue pour quinze années et restera en vigueur, par tacite reconduction, tant qu'aucune des Puissances ne la dénoncera, et cette dénonciation n'aura d'effet qu'à son égard.

Sans des lois protectrices, les animaux vivant à l'état sauvage dans l'Afrique eussent certainement disparu à bref délai. On ne peut donc qu'être reconnaissants aux Gouvernements qui possèdent des colonies dans ce continent, d'avoir pris des mesures pour enrayer cette disparition, fort regrettable à tous égards et nuisible non seulement à la science, mais aussi au commerce.

M. Voillot a envoyé au laboratoire d'Anatomie comparée du Muséum le squelette complet d'une femelle d'Éléphant d'Afrique (*Elephas africanus*).

M. Geay, actuellement en mission dans la Guyane, a adressé au même laboratoire un fœtus de Sarigue et des Chiroptères, mâles et femelles. Quelques femelles sont en état de gestation.

M. Eugène Poisson a fait don à la Ménagerie d'un Chimpanzé et il a rapporté de son dernier voyage un Kinkajou (*Cercoleptes caudivolvulus*), offert au Muséum par M. Godefroy Lebeuf.

M. Brandon, conseiller d'administration, a donné à la Ménagerie un Mangouste (*Herpestes major*) et un Perenoptère (*Neophron pileatus*).

M. Bézaure, consul général à Siam, a donné une jeune Tigresse.

MM. Pauwit et Blondet, un Cercopithèque nocturne (*Cercopithecus nictitans*).

Parmi les animaux qui sont nés à la Ménagerie durant le mois d'avril et de mai 1900, on peut citer: un Maki mongoz, un Porc-Épic, sept Chacals, une Antilope Bubale et un Lama mâle.

M. B. Renault dépose sur le bureau, pour la Bibliothèque :

1° Un fascicule intitulé : *Considérations nouvelles sur les tourbes et les houilles;*

2° Un mémoire sur les *Microorganismes des combustibles fossiles*, accompagné d'un atlas renfermant 21 planches en phototypie.

M. Paul Labbé, qui a été chargé d'une mission à l'île de Sakhaline, donne un aperçu de la situation et de la nature du pays qu'il a visité, et de la population qui s'y trouve :

L'île de Sakhaline, dit-il, est située au nord du Japon et séparée de la région de l'Amour par la mer de Tartarie. Sa superficie est égale à peu près au cinquième de la France; sa longueur est d'environ 1,000 kilomètres, sa largeur varie entre 25 et 200.

Les trois quarts de l'île sont occupés par des forêts presque impénétrables; les vallées, très étroites, sont très fertiles, mais les inondations y sont fréquentes et la belle saison dure si peu, que les céréales arrivent rarement à maturité.

L'île sert de colonie pénitentiaire et l'on consacre à l'agriculture les forces des condamnés, qu'on emploierait peut-être plus avantageusement dans les charbonnages, dans les mines, ou aux sources de naphte, nombreuses dans le bassin inférieur de la Time. Les résultats obtenus par les Russes font douter du caractère moralisateur de la transportation.

La grande richesse de Sakhaline consiste dans les produits de la chasse et de la pêche : c'est la pêche surtout qui fait vivre les populations sauvages de l'île.

Ces populations se composent de Ghiliaks, d'Aïnos, de Toungouses et d'Orotchones. Les Ghiliaks et les Aïnos sont les plus nombreux.

Les Orotchones, devenus orthodoxes, vivent de chasse et de pêche sur la côte orientale. Les Toungouses s'occupent de l'élevage des Rennes.

M. Paul Labbé a tour à tour vécu chez les Ghiliaks et chez les Aïnos, s'occupant à la fois d'éthnographie et d'anthropologie. Le type, le caractère, les habitudes de ces populations sont restés beaucoup plus purs, beaucoup plus primitifs que ceux des Ghiliaks de l'Amour qu'ont touchés

les influences russe et chinoise, et que ceux des Aïnos de l'île de Yeso, transformés par les Japonais. M. Paul Labbé rapporte de son séjour au milieu de ces peuples, des collections, des photographies, des listes de mensurations, des documents de genre divers.

Les Aïnos forment évidemment une race à part au milieu des autres populations d'Extrême-Orient, et le voyageur a obtenu souvent des mensurations très semblables chez les Aïnos et les prisonniers petits-russiens de la colonie.

L'orateur a terminé sa communication en racontant la cérémonie la plus typique des Aïnos, la fête de l'Ours qu'on immole et qu'on envoie comme messager aux Dieux, pour obtenir de ces derniers des Poissons en été et des Zibelines en hiver.

M. Paul Labbé a fait projeter sur le tableau de belles photographies représentant des types des habitants de Sakhaline: Bachkirs et Kirghizes, Ghiliaks et Aïnos.

M. Aug. Chevalier a ensuite rendu compte de sa mission scientifique (1898-1900) à travers l'Afrique occidentale française et a dépeint l'aspect, la configuration du sol, la végétation du pays qu'il a traversés, en faisant projeter sur le tableau diverses photographies représentant des paysages et des types d'indigènes. On trouvera plus loin la partie de sa communication relative à la botanique.

COMMUNICATIONS.

Note sur des ossements d'animaux disparus, provenant d'Ambolisatra, sur la côte sud-est de Madagascar,

par M. Guillaume Grandidier.

Le Muséum vient de recevoir de Madagascar une intéressante collection d'ossements d'animaux aujourd'hui presque tous disparus; ils proviennent des fouilles effectuées par M. Bastard dans les marais d'Ambolisatra, qui sont situés à 35 kilomètres environ au nord de Tulear, sur la côte sud-ouest